

voulait ramener l'Eglise à sa forme primitive et réclamait la suppression des biens temporels du clergé; le Lyonnais Pierre VALDO¹ professait que tout laïque, homme de bien, avait le même droit que les prêtres d'enseigner et d'administrer les sacrements; la vieille hérésie des Manichéens ressuscitait dans les Albigeois dirigés par RAYMOND VI, comte de Toulouse.

Deux hommes surgirent au moment opportun pour endiguer le flot qui ébranlait les assises de l'Eglise; l'un, sorti du peuple, FRANÇOIS d'Assise; l'autre, noble d'origine, DOMINIQUE de GUZMAN.

François, né à Assise, dans l'Ombrie, en 1182, créa l'ordre des Frères Mineurs, appelés d'abord les pauvres Pénitents d'Assise, dont la règle fut approuvée à Rome par INNOCENT III, en août 1209, disent les uns, mais plus probablement en 1210. Le Concile de Latran, tenu du 11 novembre, jour de Saint Martin, au 30 novembre 1215, jour de Saint André, ayant décidé que pour éviter les inconvénients qui résultaient de la multiplicité des ordres monastiques, il n'en serait pas créé de nouveaux, et que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait un de ceux qui avaient été approuvés², Innocent III, ayant fait connaître qu'il avait approuvé le nouvel ordre, on chercha à faire choisir par François une des règles déjà adoptées par l'Eglise, par exemple celle de Saint Benoît; François, moins faible que Dominique, refusa toute concession, et garda sa règle, qui fut approuvée définitivement par HONORIUS III, le 29 novembre 1223. On sait que ce grand Saint, épuisé par ses austérités, mourut dans sa quarante-cinquième année, le 3 octobre 1226.

Saint
François.

1. Chef des hérétiques Vaudois, né à Vaux, sur les bords du Rhône.

2. XIII. *De novis religionibus prohibitis*. Ne nimia religionum diversitas gravem in ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cetero novam religionem inveniat: sed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat. Similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam & institutionem accipiat de religionibus approbatis. » (J. D. MANSI, *Sac. Conciliorum... Collectio*. t. XXII, col. 1002.)